



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 01830

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération de la Région Auvergne
pour la Nature et l'Environnement (FRANE)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), dans le cadre territorial régional ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 20 mars 2017 par la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) et complétée le 28 mars 2017 ;

VU les avis émis par la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, le Directeur départemental des Territoires et le Procureur Général près la cour d'appel de Riom ;

Considérant que la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) a un objet social qui porte sur l'étude et la protection de la nature et de l'environnement. Elle rassemble les fédérations départementales d'associations de protection de l'environnement, les associations régionales, départementales ou locales d'Auvergne ayant les mêmes buts de préservation de l'environnement et de la nature en Auvergne ;

Considérant que ses activités portent sur des actions effectives menées à titre principal pour la protection de la nature et de l'environnement, qu'elle réalise des études pour enrichir la connaissance, la création et la gestion d'espaces protégés, la veille environnementale, l'information et la sensibilisation du public ainsi que la participation au débat public sur l'environnement ;

Considérant que la FRANE participe à de nombreuses commissions officielles et autres instances de concertation (supra-régionales, régionales et départementales) qu'elle s'est investie, ces cinq dernières années, sur des actions majeures en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que la FRANE intervient sur un champ géographique justifiant un agrément de niveau régional, qu'elle regroupe 13 associations (membres directs), dont 4 fédérations départementales (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) et 5 adhérents individuels. Si l'on considère les membres indirects, son réseau recouvre 50 associations, soit 6059 adhérents environ ;

Considérant que la FRANE a un fonctionnement démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901; que ses statuts garantissent son indépendance; que sa structuration et ses moyens de fonctionnement sont pérennes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) dont le siège social est situé 1 bis rue Frédéric Brunmurol 63122 Ceyrat, est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre régional.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN